

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-204/88 *

I — Législation communautaire applicable d) le numéro du centre d'emballage,

1. *Interdiction d'apposition de la date de ponte* e) le nom ou la raison sociale du centre d'emballage,

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2772/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 282, p. 56, ci-après « règlement litigieux »): f) une marque d'entreprise ou une marque commerciale. »

L'article 15 dispose que:

« Les œufs sont classés dans les catégories de qualité suivantes:

« Les œufs ne peuvent porter aucune autre marque que celles prévues par le présent règlement. »

catégorie A ou œufs frais... »

L'article 29 prévoit que « les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent règlement ».

L'article 11, paragraphe 1 [tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1831/84 du Conseil, JO L 72, p. 2], dispose que:

2. Dates pouvant figurer sur les œufs ou sur leurs emballages

« Les œufs de la catégorie A peuvent être pourvus d'une ou de plusieurs marques distinctives indiquant:

Le règlement litigieux a été arrêté en exécution du règlement (CEE) n° 2771/75, du 29 octobre 1975 (JO L 282, p. 49), portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (ci-après « règlement de base »). L'article 2, paragraphe 2, du règlement de base prévoit que des normes de commercialisation devraient être arrêtées par le Conseil, « portant notamment sur le classement par catégorie de qualité et de poids, l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage ».

a) la catégorie de qualité,

b) la catégorie de poids,

c) la période ou la date d'emballage visée à l'article 17, paragraphe 2 ou 3,

* Langue de procédure: le français.

A cet égard, les considérants du règlement litigieux exposent que « la recherche de l'amélioration de la qualité exige une collecte régulière et fréquente des œufs; ... qu'il convient de réserver le classement des œufs aux seules entreprises suffisamment équipées; ... que les prescriptions de qualité concernant les œufs doivent être facilement compréhensibles pour le consommateur; ... qu'il convient, dès lors, de prévoir un nombre limité mais suffisant de catégories de qualité et de poids; ... qu'il convient d'arrêter des dispositions communes concernant l'emballage, de nature à assurer le maintien de la qualité des œufs; ... que, en vue de permettre un choix au consommateur et de lui garantir une marchandise conforme aux normes de qualité et de poids, les détaillants doivent placer sur les marchandises offertes ou à côté les indications correspondantes... »

Selon l'article 4, paragraphe 2, « tout centre d'emballage et tout collecteur collectent les œufs chez le producteur au moins une fois par semaine ... tout collecteur livre les œufs au centre d'emballage au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui de la collecte ».

Selon l'article 5, paragraphe 1, « ... seuls les centres d'emballage peuvent classer les œufs par catégorie de qualité et de poids ».

L'article 11 prévoit la faculté pour les œufs de la catégorie A d'être pourvus d'une marque, entre autres, indiquant la période ou la date d'emballage. Conformément aux articles 16 à 18 (tels que modifiés par le règlement n° 1831/84), les gros emballages (contenant plus de trente œufs) et les petits emballages (contenant trente œufs ou moins) doivent être munis d'une mention soit de la date de l'emballage, soit de la période de l'emballage, définie à l'article 17,

paragraphe 2, comme s'étendant du jeudi à 0 h 00 au mercredi à 24 h 00.

L'indication de la date ou de la période doit être portée sur les emballages au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la réception des œufs au centre d'emballage.

La seule date supplémentaire pouvant être apposée, et cela uniquement aux petits emballages, est la date de vente recommandée, conformément à l'article 18, paragraphe 1, sous e), tel qu'il a été modifié.

II — Le litige au principal et le renvoi préjudiciel

M. Jean-Jacques Paris (ci-après « défendeur ») a été poursuivi pour avoir mis en vente, dans un hypermarché, des œufs frais sur la coquille desquels était apposée la date de ponte, contrairement aux articles 11 et 15 du règlement litigieux et à la loi (française) du 1^{er} août 1905.

Devant le tribunal de police, le défendeur a soutenu que l'article 15 était contraire au droit fondamental des consommateurs à l'information et contraire au traité CEE. Subsidiairement, il a sollicité la saisine de la Cour sur la validité et l'interprétation dudit article.

Dans l'ordonnance de renvoi, le tribunal de police explique sa conviction que l'article 15 correspond à une situation qui a fortement évolué depuis son adoption, des techniques fiables de datage à la ponte ayant été mises au point.

En outre, au regard du droit communautaire, l'article 15 lui paraît en contradiction avec les dispositions du traité, et notamment son article 86. Le tribunal a donc décidé, par jugement du 10 mai 1988, la saisine à titre préjudiciel de la Cour « sur l'interprétation à donner à l'article 15 du règlement du 29 octobre 1975 eu égard au traité de Rome ».

III — Procédure devant la Cour

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 27 juillet 1988.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, des observations écrites ont été déposées le 4 octobre 1988, par M. Jean-Jacques Paris, représenté par M^e Luc Bihl, avocat à la Cour de Paris, le 3 novembre 1988 par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M^{lle} J. A. Gensmantel, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, et le 21 octobre 1988 par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Patrick Hetsch, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

IV — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Le *défendeur* reconnaît que le marquage de la date de ponte sur des œufs est interdit par le règlement litigieux.

Il expose néanmoins qu'il existe, depuis 1985, des horodateurs fiables et contrôlables qui peuvent marquer les œufs, dès qu'ils sont pondus, de la date du jour, du mois et de l'année de la ponte.

Il affirme que la véracité et la fiabilité du marquage ne sont pas contestées en l'espèce.

A son avis, l'information pouvant être fournie aux consommateurs, en conformité avec la réglementation applicable, est insuffisante et ambiguë, l'emballage pouvant intervenir dans un délai plus ou moins long après la ponte. La date de la ponte constitue une information beaucoup plus efficace et revendiquée par l'immense majorité des consommateurs, d'après un sondage et une étude qu'il cite.

S'appuyant sur les considérants du règlement litigieux, il allègue que l'information des consommateurs est pourtant un des objets exprès de celui-ci et qu'il irait à l'encontre d'un tel objectif de condamner la seule information réclamée par les consommateurs.

Il fait référence à la politique positive de la Communauté économique européenne en matière de défense des intérêts des consommateurs et de création du droit des consommateurs, et, plus particulièrement, aux deux programmes « consommateurs » adoptés, respectivement, les 14 avril 1975 et 19 mai 1981, qui reconnaissent que le droit à l'information est un des cinq droits fondamentaux du consommateur.

Selon lui, l'article 15 du règlement litigieux est contraire à ce droit fondamental et à

l'esprit du traité de Rome. Il constitue également une pratique abusive condamnée par l'article 86 du traité en ce qu'il limite le développement technique, au préjudice des consommateurs.

En dernier lieu, le défendeur signale que la tendance des législations relatives aux droits des consommateurs est d'insister sur l'obligation des professionnels d'informer le consommateur d'une manière précise. Pour leur part, les tribunaux ont tendance à refuser d'appliquer des lois interdisant des mentions positives qui constituent des informations supplémentaires en faveur du consommateur. A cet égard, il cite un jugement du tribunal de police du Havre du 29 juin 1983 (GP 1983 2. Som.423) et un jugement du 20 juin 1988 par lequel le tribunal de police de Bordeaux a relaxé un producteur d'œufs ayant apposé la date de ponte sur des œufs, contrairement à l'article 15 du règlement litigieux.

Pour le *Royaume-Uni*, la question préjudicielle porte essentiellement sur la validité de l'article 15, dans la mesure où cet article interdit l'apposition de la date de ponte sur la coquille des œufs.

L'article 86 du traité ne concerne que les entreprises et ne porte pas sur les dispositions législatives des institutions communautaires ou des États membres.

Bien que la défense des consommateurs soit une des exigences impératives pouvant justifier une interdiction d'importation nonobstant l'article 30 du traité, il n'apparaît pas exister, en droit communautaire, un droit fondamental à l'information. La question, en l'espèce, est de savoir de quelles informa-

tions les consommateurs devraient disposer en ce qui concerne les œufs.

Le Royaume-Uni propose à la Cour d'examiner cette question comme elle l'a fait dans l'affaire 234/85, Ministère public/Keller, arrêt du 8 octobre 1986, Rec. p. 2897, qui concernait les mentions admises par la législation communautaire en matière d'étiquetage des vins de table.

La Cour devrait par conséquent, d'abord, se poser la question de savoir s'il est justifié de restreindre le nombre de termes pouvant être employés au regard des objectifs poursuivis par l'organisation commune de marché en cause et, ensuite, si l'exclusion de l'information contestée (en l'espèce, la date de ponte) va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Quant au premier aspect de cette analyse, le Royaume-Uni rappelle les objectifs du règlement de base et des considérants du règlement litigieux, et fait valoir que ces objectifs en impliquent deux autres, à savoir garantir l'exactitude des informations fournies et garantir que les autorités des États membres puissent veiller au respect des règles fixées.

Dans certains cas, ces objectifs ne peuvent être atteints que moyennant une limitation du nombre de mentions autorisées, pour garantir notamment que le consommateur ne soit pas induit en erreur. Cet objectif pourrait amener l'interdiction de certaines mentions, même exactes, réclamées par les consommateurs, si l'information en cause était non fondée ou invérifiable. A titre d'exemple, le Royaume-Uni cite la préférence de nombreux consommateurs pour les

œufs qui ne proviennent pas des poules élevées en batteries. Le règlement (CEE) n° 1943/85 de la Commission (JO L 181, p. 34), modifiant le règlement (CEE) n° 95/69 de la Commission (JO L 13, p. 13), a autorisé des mentions supplémentaires à cet effet, tout en les limitant à quatre et en précisant des conditions de ponte applicables à chaque mention.

Le Royaume-Uni conclut qu'une telle limitation des mentions pour le marquage des œufs est justifiée en fonction des objectifs poursuivis.

Quant au second aspect de l'analyse, le Royaume-Uni considère que le pouvoir discrétionnaire conféré au Conseil par l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base est très large. Le Conseil l'a utilisé à juste titre pour limiter le nombre des mentions permises et n'a enfreint aucun principe contraignant du droit communautaire.

Bien qu'il admette que des développements techniques des dernières années sont intervenus dans l'intégration des unités de production des œufs et des centres d'emballage, le Royaume-Uni observe que le principe de sécurité juridique serait enfreint si la validité d'un acte communautaire pouvait être mise en cause sur la seule base de tels développements. En tout état de cause, il met en doute les affirmations du tribunal de renvoi selon lesquelles de tels développements permettent, en pratique, de déterminer de façon précise la date de ponte.

Pour éviter des frais prohibitifs, les centres d'emballage ne fonctionnent pas de manière continue, alors que les œufs peuvent être

pondus à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Même si les producteurs prenaient les dispositions nécessaires (y compris celle d'assurer que les œufs quittant les batteries après minuit portent la date du jour suivant), les autorités nationales ne seraient jamais en mesure de contrôler le système.

En conséquence, l'évaluation technique à laquelle se réfère le tribunal de renvoi n'est pas de nature à garantir aux consommateurs que les œufs soient triés, conditionnés et marqués le jour même de la ponte. Le fait d'autoriser l'apposition de la date de ponte risquerait alors de les induire en erreur. La seule donnée fiable (puisque contrôlable par les États membres) est la date ou la période d'emballage, dans les conditions prévues par les articles 11, 17 et 18 du règlement litigieux.

Pour ces raisons, le Royaume-Uni considère que l'exclusion de la date de ponte des mentions admises est justifiée dans l'intérêt des producteurs, des opérateurs économiques et des consommateurs, et que la réponse à la question préjudicielle devrait être la suivante:

« L'examen de la question déférée à la Cour à titre préjudiciel n'a pas révélé d'éléments susceptibles de mettre en cause la validité de l'article 15 du règlement n° 2772/75. »

Dans l'hypothèse où la Cour serait d'avis contraire, le Royaume-Uni propose que l'article 15 ne soit déclaré invalide que dans la mesure où il s'applique à l'exclusion de la date de ponte des mentions admises.

La *Commission* estime que, si le règlement interdit l'apposition de la date de ponte sur les œufs et leurs emballages, il garantit néanmoins la fraîcheur des œufs et offre aux consommateurs une information fiable à ce sujet.

Bien que l'article 86 du traité assure une protection indirecte des consommateurs, il ne s'applique qu'aux entreprises. En revanche, la fixation de normes de commercialisation en ce qui concerne, notamment, la datation des œufs permet de créer des conditions égales de concurrence et de garantir la liberté des échanges dans la Communauté (voir l'arrêt de la Cour dans l'affaire 31/78, *Bussone*, Rec. 1978, p. 2429).

La protection des consommateurs a fait l'objet de deux directives du Conseil, l'une relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires (directive 79/112/CEE, JO L 33, p. 1, modifiée en dernier lieu par la directive 86/197/CEE, JO L 144, p. 38) et l'autre relative à la publicité trompeuse (directive 84/450, JO L 250, p. 17). Le sixième considérant de la première directive édicte que « toute réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires doit être fondée, avant tout, sur l'impératif de l'information et de la protection des consommateurs ».

Les règles générales définies par les deux directives précitées ne s'appliquent à la commercialisation des œufs que quand ces derniers sont vendus directement du producteur au consommateur, ce qui ne semble pas être le cas du litige au principal qui concerne la vente dans un hypermarché. Dans ces conditions, c'est le règlement litigieux qui s'applique; néanmoins, le principe

général énoncé par la première directive est respecté.

Selon la *Commission*, il ressortirait sans ambiguïté du règlement litigieux ainsi que du règlement n° 95/69 que les seules dates ou périodes pouvant ou devant être portées sur les œufs ou sur leurs emballages sont celles de l'emballage et de la vente recommandée, et que l'apposition de la date de ponte est interdite, ce qui ne laisse aucune incertitude quant à l'obligation, pour les autorités nationales, d'en assurer la sanction, conformément à l'article 29 (voir l'arrêt du 5 mai 1988 dans l'affaire 91/87, *Gutshof-Ei*, Rec. p. 2541).

L'interdiction ne constitue pas pour autant une atteinte au droit à l'information du consommateur, mais se justifie en vue de l'objectif, énoncé dans plusieurs considérants du règlement litigieux, d'assurer aux consommateurs des informations fiables et adéquates. La *Commission* cite, notamment, les articles 4, paragraphe 2, 17 et 18 du règlement litigieux, et la possibilité d'ajouter la date de vente recommandée. La réglementation assure alors la collecte et l'emballage dans des délais impératifs garantissant la fraîcheur et fournit aux consommateurs des informations fiables à ce sujet.

L'interdiction de l'apposition de la date de ponte est également justifiée par la difficulté d'en contrôler l'exactitude, ce qui impliquerait un contrôle en amont au niveau des producteurs (très dispersés, surtout en ce qui concerne les petits producteurs) alors que les contrôles actuels s'effectuent principalement au niveau des centres d'emballage. Un tel contrôle en amont ne paraît guère praticable et, en conséquence, ni le Conseil ni la *Commission* n'ont estimé que l'apposition

de la date de ponte était possible. Néanmoins, dans un projet de modification du règlement litigieux [doc. COM(88) 347 final, du 16 juin 1988] soumis au Conseil, la Commission a prévu la possibilité qu'elle puisse arrêter, selon la procédure du comité de gestion, d'autres dates visant à fournir au consommateur des renseignements complémentaires. Si cette modification est acceptée par le Conseil, il appartiendra à la Commission d'apprécier, le jour venu, si les difficultés de contrôle de l'apposition de la date de ponte ont pu être surmontées.

La Commission propose alors de répondre à la question préjudicielle de la façon suivante:

« L'examen de la question préjudicielle n'a fait apparaître aucun élément susceptible de remettre en cause la validité des articles 15 et 21 du règlement n° 2772/75 du Conseil en tant qu'ils comportent l'interdiction

d'apposer respectivement sur les œufs et sur leurs emballages d'autres dates que celles prévues par le règlement, telle la date de ponte. »

V — Réponse à la question de la Cour

La Cour a demandé à la Commission d'indiquer si le jugement du 20 juin 1988 du tribunal de police de Bordeaux, auquel M. Paris se réfère dans ses observations, constituait une décision isolée. Les informations recueillies par la Commission auprès des États membres indiquent que tel était le cas, l'indication de la date de ponte sur l'œuf n'ayant fait l'objet d'aucun autre contentieux dans la Communauté.

Sir Gordon Slynn
Juge rapporteur